



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU LOIRET**

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE**

**ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2020  
autorisant à titre dérogatoire l'ouverture de marchés alimentaires**

*Le préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2020 autorisant à titre dérogatoire l'ouverture de marchés alimentaires ;

**Vu** l'avis des maires du département régulièrement consultés ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus COVID-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 17 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;

**Considérant** que tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit, sur tout le territoire national, sauf dérogation préfectorale, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé ;

**Considérant** qu'est également interdite, sur tout le territoire national, la tenue des marchés, couverts ou non et ce, quel qu'en soit l'objet ;

**Considérant**, toutefois, que le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire et à titre dérogatoire, accorder une autorisation d'ouverture pour des marchés alimentaires qui respectent les conditions fixées par l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé ;

**Considérant** que plusieurs autorités municipales organisatrices de marchés non retenus dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2020 autorisant de manière dérogatoire les marchés alimentaires ont fait valoir, que les conditions d'organisation de leur marché alimentaire, ainsi que les contrôles mis en place, sont propres à garantir la limitation de la présence de manière simultanée à 100 personnes et ainsi à respecter les mesure sanitaires dédiées à la limitation de la propagation du virus COVID-19 ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés dont la liste est définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet ;

### **Arrête :**

**Article 1er :** L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2020 autorisant à titre dérogatoire l'ouverture de marchés alimentaires est modifié comme suit :

#### **Liste des marchés autorisés sur le département du Loiret**

##### **Arrondissement d'Orléans :**

<b>Communes</b>	<b>Situations</b>	<b>Date et heures</b>
Artenay	Place de l'Hôtel de ville	Jeudi 8h-12h
Beaugency	Place du Martroi	Mercredi 8h-13h
Boigny-sur-Bionne	Place de l'Ecole	Samedi 8h-12h30
Chaingy	Place du Bourg	Dimanche 7h-13h30
La Chapelle-Saint-Mesmin	Espace Beraire	Samedi 8h-12h30
Châteauneuf-sur-Loire	Nouvelle Halle	Vendredi 8h-12h30

Chécy	Centre-ville	Samedi 8h-12h30
Cléry-Saint-André	Parvis de la Basilique	Samedi 8h-13h
Fay-aux-Loges	Place Simone Veil et rue des Maillets	Mercredi 7h-13h
Fleury les Aubrais	Parc des sports Jacques Duclos	Dimanche 8h00-12h30
Ingré	Place Lucien Feuillatre	Vendredi 14h-19h
Jargeau	Halle communale	Mercredi 12h30-19h
Jouy-le-Potier	Place Ernest de Basonnière	Mercredi 8h30-12h
Mareau-aux-Prés	Halle municipale	Jeudi 16h-19h
Meung-sur-Loire	Place du Martroi	Dimanche 8h-13h
Ormes	Mail de la Poule Blanche	Dimanche 8h-13h
Saint-Cyr-en-Val	Place de Bliesen	Dimanche 8h-12h30
Saint-Denis-en-Val	Place de l'Église – rue de Saint Denis	Dimanche 8h-12h30
Saint-Jean-le-Blanc	Place de l'Eglise	Samedi 8h-12h30
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	Place Clovis	Samedi 8h-13h
Saran	Le Bourg	Mercredi 7h30-13h
Venecy	Rue de Maison Rouge	Jeudi 7h30-13h
Orléans	Place du Martroi	Vendredi 16h-19h30
	Madeleine – allée Pierre Chevallier	Dimanche 8h-12h30
	Dauphine Saint-Marceau	Jeudi 7h30-12h30
	Blossières	Mardi 7h30-12h30
	La Source	Samedi 7h30-12h30
	Argonne	Vendredi 7h30-12h30
	Les Halles Châtelet	Mardi mercredi jeudi 8h-18h30 Vendredi samedi 8h-19h00 Dimanche 8h-13h00
	Quais de Loire	Samedi 7h30-12h30

--	--	--

**Arrondissement de Montargis :**

<b>Communes</b>	<b>Situations</b>	<b>Date et heures</b>
Beaulieu-sur-Loire	Place de l'Eglise	Mercredi 9h-12h
Bellegarde	Place Desvergnès	Lundi 8h-12h
Briare	Champ de Foire	Vendredi 8h-12h
Châtillon-Coligny	Place Aristide Briand	Vendredi 8h-12h
Chatillon-sur-Loire	Place du Champ de Foire	Jeudi 7h-13h et 18h-19h
Corbeilles	Place Saint-Germain	Jeudi 8h-13h
Corquilleroy	Place de la Liberté	Mercredi 8h-13h
Coullons	Place du Monument	Vendredi 8h-12h
Courtenay	Place Chesneau	Samedi 8h-13h
Dordives	Place du Marché	Vendredi 7h-12h
Ferrières-en-Gâtinais	Centre Bourg	Vendredi 8h-12h30
Gien	Place de la Victoire	Samedi 8h-13h
Ladon	Place de la Halle	Dimanche 8h-12h30
Lorris	Place du Martroi	Jeudi 8h-12h30
Montargis	Place de la République	Samedi 8h-12h30
Montcresson	Allée des Pigeonniers	Samedi 8h-12h
Nogent-sur-Vernisson	Place de la République	Jeudi 8h-13h
La Selle-en-Hermoy	Place de l'Eglise	Jeudi 16h30-20h
La Selle-sur-le-Bied	Place de l'Eglise	Samedi 8h30-12h

### Arrondissement de Pithiviers :

Communes	Situations	Date et heures
Autry-sur-Juine	Le Bourg	Jeudi 14h-18h
Beaune-la-Rolande	Place du Marché	Vendredi 8h-12h
Châtillon-le-Roi	Place de la Mairie	Jeudi 15h-17h
Chilleurs-aux-Bois	Le Bourg	Jeudi matin
Le Malesherbois	Rue de la République	Mercredi 8h-12h
Pithiviers	Saint Aignan - place Maurice Ravel	Vendredi 8h-13h
	Place des Halles	Mercredi 8h-13h
Puiseaux	Place du Martroi	Lundi 8h30-13h

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique ou le général commandant la région de gendarmerie et le groupement départemental de la gendarmerie du Loiret et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montargis.

Fait à Orléans, le 20 avril 2020

Le préfet

**Pierre POUËSSEL**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)